

AVIS

Si vous souhaitez recevoir des explications à propos de cette décision, vous pouvez contacter le Service PHARE :



Rue des Palais, 42 - 1030 BRUXELLES



02/800 82 03 - lundi, mardi, jeudi et vendredi matin

Le service est ouvert au public le matin de 9h à 12h les lundi, mardi, jeudi et vendredi – fermé le mercredi. Vous pouvez demander un rendez-vous en dehors de ces heures.



02/800 81 22



info.phare@spfb.brussels

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision que vous avez reçue, vous avez deux possibilités :

1) Vous pouvez introduire une demande de réexamen auprès de la Commission de réexamen.

Pour cela, vous devez écrire une lettre qui explique pourquoi vous n'êtes pas d'accord, c'est-à-dire une lettre qui expose de manière précise et complète les éléments que vous avancez pour contester cette décision.

Vous devez envoyer cette lettre au plus tard **dans le mois qui suit la notification** de la décision avec tous les documents que vous jugez utiles de joindre.

Ensuite, vous serez invité à être entendu par cette Commission.

La Commission de réexamen rendra ensuite un avis et le transmettra à l'équipe pluridisciplinaire du Service PHARE.

Cette dernière décide alors soit de maintenir sa décision, soit de prendre une nouvelle décision sur la base de l'avis de la Commission de réexamen.

Vous recevrez une copie de l'avis et la nouvelle décision

Votre lettre au Service PHARE doit être communiquée :

-  soit par courrier à l'adresse suivante : Rue des Palais, 42 à 1030 BRUXELLES
-  soit en la déposant à la même adresse
-  soit via l'adresse électronique : formulaire.phare@spfb.brussels

Si vous n'obtenez pas satisfaction après votre demande de réexamen, il est possible de formuler une plainte auprès du médiateur bruxellois, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations après épuisement des procédures internes :

- en ligne : www.ombuds.brussels
- par mail : plaintes@ombuds.brussels
- par téléphone : 02 549 67 00
- par courrier ou sur rendez-vous : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles

Vous trouverez plus d'informations relatives à cette procédure sur le site : www.ombuds.brussels

2) Vous pouvez introduire un recours auprès du Tribunal du travail de Bruxelles.

La demande de recours auprès du Tribunal du travail doit être introduite par la personne en situation de handicap ou son représentant légal.

Pour cela, vous devez écrire une lettre qui explique pourquoi vous n'êtes pas d'accord.

Vous devez envoyer cette lettre au plus tard **dans le mois qui suit la notification** de la décision du Service PHARE avec tous les éléments que vous jugez utiles.

Votre lettre au Tribunal du travail doit être communiquée :

 soit par recommandé envoyé à l'adresse suivante :



Greffe du Tribunal de travail de Bruxelles
Place Poelaert, 3
1000 Bruxelles

 soit en la déposant à la même adresse.

Pour contacter le Tribunal du travail :



02 519 80 74



02 519 80 18

Vous pouvez choisir une des 2 possibilités ci-dessus pour contester la décision ; vous pouvez également choisir d'exercer ces 2 possibilités en même temps.

Toutefois, il est utile de savoir qu'introduire une demande de réexamen est plus simple pour vous (lire la première page).

Et si vous n'êtes pas d'accord avec la nouvelle décision, vous aurez encore la possibilité d'introduire un recours auprès du Tribunal du travail de Bruxelles.